



Revenu d'intégration et étudiants

---

Note adoptée au Conseil fédéral du 15 mars 2005

# INTRODUCTION

## 1 OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE

---

Cette note est présentée au Conseil fédéral afin, après débat, d'adopter une position argumentée, solide et cohérente en matière de droit des étudiants au revenu d'intégration. Ladite position permettra aux comités exécutifs présent et à venir de connaître des lignes directrices claires, et donc d'assurer une continuité dans les actions de la Fédération en la matière. En effet, la problématique « étudiants et CPAS » est clairement paroxystique quant à la nécessité de cohérence et de suivi.

## 2 MÉTHODE D'ANALYSE

---

L'analyse présentée ici se base sur la circulaire du 3 août 2004<sup>1</sup> du Ministre de l'Intégration sociale, à savoir Christian Dupont. Cette circulaire a en effet le mérite de donner une interprétation plus ou moins compréhensible de la très nébuleuse *loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale*<sup>2</sup> pour les étudiants. Ceci étant dit, elle n'a évidemment pas force de loi, et chaque CPAS dispose d'une large marge de manœuvre dans l'application de ces consignes.

---

<sup>1</sup> Moniteur belge du 25/10/2004

<sup>2</sup> Moniteur belge du 31/07/2002

## 3 PRINCIPE D'ÉQUITÉ

---

C'est sur base du *principe d'équité* que les étudiants peuvent bénéficier du revenu d'intégration sociale.

En effet, ne peut bénéficier d'un revenu d'intégration qu'une personne disposée à travailler, sauf pour des motifs d'équité<sup>3</sup>. De plus, la loi prévoit que le CPAS assortisse l'octroi et le maintien du revenu d'intégration à un *projet individualisé d'intégration sociale*<sup>4</sup> lorsque, « *le centre accepte, sur base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.* »<sup>5</sup>

Jamais dans la loi n'est réellement définie la notion d'équité<sup>6</sup>. Le commentaire des articles est également peu loquace sur la question.

Il n'en reste pas moins que les étudiants ne sont pas bénéficiaires à part entière du revenu d'intégration, leur survie apparaissant comme une dérogation à la norme, une faveur du CPAS et du législateur<sup>7</sup>.

La circulaire du 6 septembre 2002 tente une définition de ce principe : « *Les études peuvent être une exception à la disposition au travail fondée sur l'équité. Les étudiants doivent démontrer l'utilité des études pour leur avenir professionnel, une certaine aptitude aux études et une volonté d'améliorer leur condition de vie par l'exercice d'un travail à temps partiel compatible avec leurs études ou par un travail occasionnel.* » Cette définition ne solutionne rien, puisque les concepts qui la composent ne sont pas plus explicités.

La circulaire du 3 août réaffirme ce principe d'équité, et indique quelques facteurs permettant au « *CPAS d'apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que les études constituent un motif d'équité.* »<sup>8</sup> Ces facteurs les suivants :

---

<sup>3</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 4, 5°

<sup>4</sup> Au sens de l'art. 11, §1.

<sup>5</sup> idem, art. 11, §2, a)

<sup>6</sup> Comme le dénonçait d'ailleurs déjà la FEF le 9 juillet 2001, dans son communiqué de presse intitulé « *Pour les étudiants, le "revenu vital" pourrait vite s'avérer mortel* », du 9 juillet 2001. : « *De plus, le critère même d'équité qui n'est nulle part précisé dans le texte, nous semble être l'objet de trop d'interprétations possibles. Comment ne pas craindre que la notion "d'équité" soit l'alibi rêvé pour minoriser le nombre "d'élus" au statut "d'étudiants sous contrôle ?" »*

<sup>7</sup> La FEF demandait le 30 août 2001, dans le communiqué de presse « *Le projet de loi Vande Lanotte met en péril le droit des jeunes à une vie décente* », que « *la reconnaissance de la formation de plein exercice comme raison d'équité dispensant le jeune de la disponibilité au travail soit intégrée dans la loi de 1974* ».

<sup>8</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.4, p. 3.

- l'enseignement suivi doit être un enseignement de plein exercice
- « *les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune, mais il doit être discuté avec le CPAS* ».

Il est précisé que « *le jeune et le centre public d'aide sociale élaborent ensemble un projet individualisé d'intégration sociale pour ses études* ».

Et il faut dès lors admettre que le flou quant au statut de l'étudiant s'en trouve renforcé, vu que l'octroi du revenu d'intégration dépend d'une appréciation individualisée du CPAS quant aux études (et aux capacités, comme nous le verrons ci-dessous) de l'étudiant. Concrètement, ce flou total aboutit en des situations totalement inégales, fonction du CPAS considéré, voire de l'assistant social qui traite le dossier !

Dans le communiqué de presse du 30 août 2001, intitulé « *Le projet de loi Vande Lanotte met en péril le droit des jeunes à une vie décente* », la FEF demandait déjà que « *la reconnaissance de la formation de plein exercice comme raison d'équité dispensant le jeune de la disponibilité au travail soit intégrée dans la loi de 1974* »<sup>9</sup>.

LA FEDERATION RECLAME L'ADOPTION D'UN STATUT CLAIR POUR LES ETUDIANTS, AFIN QU'ILS SOIENT CONSIDERES COMME USAGERS DU CPAS A PART ENTIERE ET EXEMPTES DE L'OBLIGATION DE DISPONIBILITE AU TRAVAIL.

#### 4 QUALITÉ D'ETUDIANT

---

La qualité d'étudiant prévue par la loi implique que l'utilisateur commence ses études *avant* ses 25 ans<sup>10</sup>. En effet, l'article 11 qui permet aux étudiants de bénéficier du revenu d'intégration est placé en Section 1<sup>ère</sup> (*Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans*) du Chapitre II (*Bénéficiaires*).

En juillet 2001, la FEF considérait que « *Outre d'être arbitraire, cette limitation (...) semble aberrante à l'heure de où l'Union Européenne préconise l'apprentissage tout au long de la vie... A l'heure de la présidence belge de l'Union Européenne, cela nous semble un peu léger.* »<sup>11</sup>

Qu'en dire lorsque les ministres en charge de l'enseignement supérieur des pays signataires du processus de Bologne « (...) *soulignent l'importante contribution de l'enseignement supérieur dans la réalisation de la formation tout au long de la vie. Ils font des progrès dans l'alignement de leurs politiques nationales afin d'atteindre cet objectif et insistent auprès des Institutions*

<sup>9</sup> *Loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale* du 8 juillet 1976.

<sup>10</sup> Mais également qu'il soit majeur ou « assimilable » (personne mineure d'âge marié, ayant un ou plusieurs enfants à sa charge ou enceinte).

<sup>11</sup> « *Pour les étudiants, le "revenu vital" pourrait vite s'avérer mortel* », communiqué de presse de la FEF, 9 juillet 2001.

*d'Enseignement Supérieur et toutes les parties concernées à mettre en place rapidement les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au niveau de l'Enseignement Supérieur. Ils insistent sur le fait que cela doit faire intégralement partie des activités en Enseignement Supérieur »<sup>12</sup> ?*

En outre, dans la motion « *Aspect socio-économiques des aides sociales nécessaires à la condition étudiante* », la FEF insiste sur les critères de limite d'âge ne doivent pas rentrer en compte dans l'accès au CPAS<sup>13</sup>.

Enfin, dans la motion « *biréacteur* », la FEF considère que « *Rien ne justifie l'interdiction de se former sur base de critères culturels et sociaux, ou de sélection par l'argent.* »

DANS UNE OPTIQUE DE LIBRE ACCES DE TOUS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TELLE QUE DEFENDUE PAR LA FEDERATION, CETTE LIMITATION D'AGE LUI PARAIT INACCEPTABLE. ELLE DEMANDE QUE LES DROITS LIES AU STATUT D'ETUDIANT SOIT ACCESSIBLES POUR TOUS LES ETUDIANTS, SANS DISCRIMINATION D'AGE.

La circulaire du 3 août précise en plus qu'un étudiant suivant des cours à horaire décalé doit rester disposé à travailler pendant la journée.

LA FEDERATION CONSIDERE QU'EN AUCUN CAS CETTE DISPOSITION NE PEUT RENTRER EN CONFLIT AVEC LE BON DEROULEMENT DES ETUDES. AINSI, LA FEF REVENDIQUE LE DROIT DES ETUDIANTS EN QUESTION A L'ETUDE HORS DES HEURES DE COURS (DANS LE CADRE DE TRAVAUX, DE SESSIONS D'EXAMENS, ETC.)

## 5 MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION, IMMUNISATION<sup>14</sup> DES REVENUS « PROFESSIONNELS » ET PENSION ALIMENTAIRE

---

Sachant que le revenu d'intégration représente 613,33€ pour un isolé et 408,89€, que le seuil de pauvreté<sup>15</sup> (correspondant à la moitié du revenu moyen belge) est de 1.028,83 € par mois<sup>16</sup>, et au vu de certains rapports sur le coût de la vie<sup>17</sup>, il est urgent de remonter le revenu d'intégration, qui ne permet plus de vivre dignement<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> *Réaliser l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur*, communiqué de la conférence des ministres responsables de l'enseignement supérieur à Berlin le 19 septembre 2003, traduction de l'auteur.

<sup>13</sup> *Aspects socio-économiques des aides sociales nécessaires à la condition étudiante*, note du Conseil fédéral adoptée le 28 juin 2001, p.5

<sup>14</sup> Par immunisation des revenus, on entend le fait qu'un bénéficiaire du revenu d'intégration ne subisse pas une diminution du montant qu'il touche à la hauteur de celui d'un autre revenu, obtenu par exemple en rémunération d'un job.

<sup>15</sup> Si nous acceptons la définition européenne du seuil de pauvreté, c'est-à-dire la moitié du revenu médian, il n'est plus que de 947,58 .478,5 €/mois, ce qui reste supérieur au revenu d'intégration.

<sup>16</sup> *Niveau de vie, Statistique fiscale des revenus, Exercice 2002 – revenus de 2001, a. Distribution géographique par classe du revenu*, INS, 2003.

Par ailleurs, une particularité du statut d'étudiant est qu'il n'implique pas une immunisation des revenus à concurrence du montant utilisé pour tous les autres bénéficiaires du revenu d'intégration. Concrètement, cela signifie que les étudiants jobistes subissent une diminution de leur revenu d'intégration sociale plus facilement qu'un autre usager bénéficiant d'un revenu professionnel.

Au premier juin 2003<sup>19</sup>, les montants prévus par l'article 35, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 étaient de 53,67€ par mois avec bourse d'étude et de 192,41€ par mois sans bourse d'étude. Il faut comprendre cette disposition comme suit : si l'étudiant travaille *uniquement* en juillet durant tout le mois et gagne 500€, il ne garde que 192,41€.

Il semble absurde qu'un étudiant qui fasse l'effort de travailler en plus de ses études ne puisse pas bénéficier de l'ensemble des revenus issus de son travail<sup>20</sup>... Et que le CPAS empêche tout ce qui dépasse ces barèmes. *A fortiori*, le revenu d'intégration étant nettement insuffisant pour vivre décemment, il est anormal qu'un revenu supplémentaire de l'étudiant<sup>21</sup> ne puisse dépasser 192,41€, ce qui correspond pour un étudiant travaillant en été (soit 3 mois à 192,41€) à seulement 661,43€ par mois pour payer logement, eau, électricité, transports, nourriture, téléphone, frais administratifs, soins de santé, syllabi, etc.<sup>22</sup>

Ajoutons encore que le but de l'allocation d'études supérieures de la Communauté française est d'assurer à l'étudiant uniquement le financement de ses études. Qu'elle entre en compte dans le calcul du montant de l'immunisation semble une confusion entre les missions du revenu d'intégration et l'allocation d'études supérieures, puisque le premier ne consiste qu'à assurer pour le bénéficiaire le droit à vivre dans la dignité humaine<sup>23</sup>.

La FEF considère que toute forme d'allocation visant uniquement au suivi des études supérieures doit être exclue du calcul du revenu d'intégration, que ce soit une allocation d'étude de la Communauté française ou une bourse Erasmus<sup>24</sup>.

Une autre disposition également dérangeante concerne la récupération de la pension alimentaire par le CPAS.

---

<sup>17</sup> Voir *Rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale*, Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, avril 2004, pp. 183-192.

<sup>18</sup> Voir notamment le compte-rendu de l'exposé de Monica de Coninck (représentant 3 fédérations de CPAS) tenu à l'occasion du colloque du 1<sup>er</sup> mars 2005, dans le cadre de l'évaluation de la loi du 26 mai 2002, pp 2-3.

<sup>19</sup> Voir circulaire du 3 août 2003, page 15, note de bas de page 18.

<sup>20</sup> A ce sujet, il peut être relativement édifiant de consulter les publications de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes wallones, qui préconisent à plusieurs reprises d'étendre l'immunisation professionnelle tant d'un point de vue montants que d'un point de vue élargissement des catégories de revenus immunisés.

<sup>21</sup> Qui ne peut être obtenu que dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant (COE), puisqu'il faut être considéré étudiant de plein exercice pour bénéficier de la « qualité » d'étudiant aux yeux du CPAS.

<sup>22</sup> Par comparaison, la consommation moyenne des ménages belges était en 2001 de 2.387,78 € par mois (source : INS – 2001) !

<sup>23</sup> Dans son communiqué de presse du 30 août 2001, la FEF demandait que « *Les allocations d'études n'entrent pas en compte pour le calcul des revenus, car celles-ci sont sensées permettre au jeune d'étudier.* »

<sup>24</sup> Voir *Dix priorités : un an pour convaincre*, conférence de presse de la FEF, 19 mars 2003.

Le CPAS retouche un pourcentage des allocations qu'il octroie via une dotation de l'Etat fédéral. Ce pourcentage dépend du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits dans chaque CPAS. La dotation de l'Etat aux CPAS est majorée<sup>25</sup> de 10% pour les étudiants.

Cette dotation étatique est calculée sur base des montants débloqués par le CPAS, sans tenir compte des pensions alimentaires que le CPAS récupère, en application de l'article 35 de la loi du 26 mai 2002 : « *Par dérogation à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, le centre conserve les montants qu'il récupère en exécution de l'article 26 auprès des ascendants au premier degré, les adoptants, le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint et les débiteurs de la pension alimentaire visés à l'article 336 du Code civil, lorsque le bénéficiaire est lié par un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2, a.* »

Cette disposition est aberrante. En effet, un étudiant inscrit au régime isolé touche un revenu d'intégration de 613€. Si ses parents en ont les moyens, ils sont obligés de contribuer dans ce revenu à concurrence d'un montant déterminé par l'échelle uniforme d'intervention prévue par la circulaire du 4 novembre 2002. Disons pour l'exemple que 300€ sont versés par les parents. Prenons également un CPAS qui retouche de l'Etat 50% de l'allocation qu'il octroie<sup>26</sup>... Le CPAS donne dans les faits 613,33€ - 300€ = 313,33€ à l'étudiant. Mais il perçoit 50% + 10% = 60% de 613,33€ pour cet étudiant, soit 368€. Cela signifie que le CPAS touche un montant supérieur à celui qu'il débourse ! La plus pure des logiques voudrait que dans ce cas-là, le CPAS octroie l'entièreté de ce montant directement au bénéficiaire du revenu d'intégration...

LA FEF REVENDIQUE LA REVALORISATION DES MONTANTS DU REVENU D'INTEGRATION, L'IMMUNISATION DE L'ENSEMBLE DES REVENUS DU TRAVAIL POUR TOUS LES ETUDIANTS, ET LE VERSEMENT A L'ETUDIANT D'UN REVENU D'INTEGRATION CORRESPONDANT AU MINIMUM A L'ENSEMBLE DE LA DOTATION PERÇUE PAR LE CPAS.

---

<sup>25</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Art. 34

<sup>26</sup> C'est-à-dire un CPAS répondant au régime défini par l'article 32, §1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002.

## 6 CPAS COMPÉTENT

---

Les conflits de compétences entre CPAS sont en théorie résolus par la loi du 26 mai 2002. En effet, l'article 52 de cette loi insère à l'article 2 de la *loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*, le § 6 qui stipule : « *Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.* »

Autrement dit, un étudiant qui est domicilié à Arlon mais qui suit des études à Louvain-la-Neuve devra faire sa demande à Arlon, et s'il se domicilie après 2 ans d'études à Louvain, il devra retourner à Arlon pour le suivi de son dossier, en ce compris le renouvellement de son contrat d'intégration.

Qui plus est, toute forme d'aide sociale autre que le revenu d'intégration sera également dispensée par ce même CPAS.

Les buts de cette mesure sont clairement explicités dans la circulaire du 3 août 2004<sup>27</sup> :

1. *Déterminer un critère de compétence qui résout les conflits de compétence nés de la difficulté de déterminer la résidence habituelle des étudiants qui résident dans un kot d'étudiant.*
2. *Favoriser une meilleure répartition de la charge des étudiants par les CPAS.*
3. *Assurer la continuité dans le suivi du parcours de l'étudiant, et ce, quels que soient ses changements d'orientation ou de résidence.*
4. *Favoriser le contact entre le CPAS d'origine et le milieu familial de l'étudiant en cas de difficultés entre l'étudiant et sa famille (par exemple en raison de l'obligation alimentaire).*

Analysons ces arguments point par point :

1. L'idéal serait que l'étudiant ait le choix du CPAS compétent, en fonction de ce qui l'arrange le mieux, afin qu'un étudiant domicilié chez ses parents mais résidant habituellement loin de son domicile n'ait pas à subir les difficultés inhérentes aux trajets.
2. Il semble réalisable, par exemple, que le versement du revenu d'intégration sociale soit pris en charge par le CPAS où l'étudiant est domicilié, mais que son dossier soit traité dans le CPAS qu'il désire. Plus que cela, le principe même d'un plan de répartition des charges

---

<sup>27</sup> Circulaire du 3 août 2004, page 11.



semble assez déroutant. Rappelons à ce sujet que les CPAS reçoivent de l'Etat une subvention majorée de 10% pour les étudiants, et qu'ils perçoivent l'entièreté des pensions alimentaires versées par le(s) débiteur(s) alimentaire(s) du jeune.

3. Cet argument s'inscrit plus dans une volonté de contrôle du cursus de l'étudiant que dans une optique de suivi. Un dossier bien monté devrait être portable d'un CPAS à un autre.
4. On ne voit pas réellement comment une proximité géographique serait naturellement plus favorable pour les contacts entre le CPAS et le milieu familial de l'étudiant. Il semblerait également judicieux de s'inquiéter du fait que l'étudiant ne souhaite peut-être pas garder un contact avec sa famille... Une fois de plus, cet argument s'inscrit dans une volonté de contrôle sur l'étudiant, plus que de solutionner les problèmes auxquels il est confronté.

LA FEDERATION CONSIDERE QUE C'EST A L'ETUDIANT DE DECIDER DU CPAS AUPRES DUQUEL IL VEUT ENTAMER SA DEMARCHE, OU VERS LEQUEL IL VEUT REDIRIGER SON DOSSIER, DE MANIERE A RESOUDRE TOUT CONFLIT DE COMPETENCE ET DE PERMETTRE A L'ETUDIANT UNE INDEPENDANCE PAR RAPPORT A SON MILIEU FAMILIAL SI TEL EST SON SOUHAIT.

## 7 ENQUÊTE SOCIALE

---

La loi du 26 mai 2002 prévoit que le centre public d'aide sociale procède à une enquête en vue de l'octroi du revenu d'intégration<sup>28</sup>. Le demandeur est « *tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande* », et lorsqu'il ne peut le faire, « *le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé* »<sup>29</sup>. D'autre part, tant les informations minimales à fournir que les conditions et modalités selon lesquelles le CPAS recueille les informations sont fixées par l'arrêté du 11 juillet 2002.

La première des informations à fournir concerne la cohabitation. L'article 34, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 2004 précise que « *deux personnes vivant ensemble en couple constituent un ménage de fait* ». Or si l'un des deux membres dudit couple ne fait pas de demande au CPAS, la partie de ses revenus dépassant le revenu d'intégration sont pris en considération dans le calcul du revenu octroyé au demandeur.

Par contre, une cohabitation « hors famille » et « hors ménage » n'implique pas l'examen et la prise en compte des revenus des cohabitants du demandeur, même si elle implique une diminution du montant du revenu d'intégration (*cfr. infra*).

La question qui reste indéfinie est, dès lors... *Qu'est-ce qu'un couple ?* Et la réponse est très floue, puisque dans la pratique certains CPAS considèrent que deux personnes partageant un

---

<sup>28</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Art. 19, §1<sup>er</sup>.

<sup>29</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Art. 19, §2 et 3.

frigo vivent en couple, d'autres considèrent qu'il faut partager le même lit... Certains assistants sociaux se voient même forcés d'exiger du demandeur qu'il précise sa sexualité ! S'il ne s'agit que d'exemples, ils sont assez symptomatiques du non-respect de la *loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* par certains CPAS. Citons encore pour l'anecdote, mais parce qu'elle est clairement paroxystique, la demande faite par le CPAS de Bree près du Ministère de l'Intérieur d'enquêter sur l'un de ses usagers<sup>30</sup> !

Quant à la jurisprudence, elle est très floue, puisque certains tribunaux considèrent qu'une horloge indiquant l'heure d'hiver en été dans la chambre d'un demandeur partageant son logement est une condition suffisante pour déclarer qu'il forme un ménage avec sa (ou son ou l'un de ses) cohabitant(es)<sup>31</sup> alors que d'autres considèrent qu'une déclaration des voisins du demandeur indiquant que ledit demandeur n'est pas en couple avec sa (ou son ou l'un de ses) cohabitant(es) est une condition suffisante pour contrer la décision du CPAS de n'accorder qu'un revenu d'intégration au régime « ménage »<sup>32</sup>.

Une autre problématique du même type constitue la définition du *statut de cohabitant* : en effet, le revenu d'intégration est diminué pour « *toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes* »<sup>33</sup> de 204,44 € par mois, soit 2.453,28 € par an<sup>34</sup>. La question qui se pose dans ce cas-ci est *qu'est-ce que cohabiter ?* La loi du 26 mai 2002 précise : « *Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* »<sup>35</sup> et le commentaire des articles de considérer que « *contrairement au passé, la catégorie de personnes cohabitantes est bien délimitée.* »<sup>36</sup>

Si tel était le cas, il n'y aurait que peu de recours en la matière auprès du Tribunal du Travail qui aboutisse à une décision défavorable au CPAS. En pratique, le nombre de ces recours est pourtant assez impressionnant<sup>37</sup>. Globalement, la jurisprudence admet pour *cohabitation* la définition suivante : « *il y a cohabitation lorsque le bénéficiaire vit sous le même toit, dans le même appartement qu'une tierce personne et dispose d'une pièce ne comportant ni cuisine, ni frigo.* »<sup>38</sup> Cependant, « *si l'ayant droit partage une salle de bain et une cuisine mais assume seul les charges de son existence comme les frais d'habillement, la nourriture, les soins de santé, etc. il n'y a pas cohabitation.* »<sup>39</sup>

Résultat : d'un CPAS à l'autre<sup>40</sup>, un étudiant habitant dans un kot disposant d'une partie commune sont considérés parfois comme cohabitant avec d'autres, parfois pas. Cela tient

---

<sup>30</sup> Tribunal du Travail de Liège, 10<sup>e</sup> ch., 6 décembre 2002, X/CPAS Bree RG 319 939.

<sup>31</sup> Arbrb. Mechelen, 1<sup>e</sup> K., 18 februari 2002, X/OCMW Mechelen, AR 77808.

<sup>32</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>e</sup> K., 18 november 2002, X/OCMW Antwerpen, AR 346.250.

<sup>33</sup> *Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*, Art. 14, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

<sup>34</sup> *Montants du Revenu d'Intégration au 1<sup>er</sup> octobre 2004*, SPF Intégration sociale, 2004.

<sup>35</sup> *Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*, Art. 14, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

<sup>36</sup> Chambre des Représentants, 50<sup>ème</sup> législature, 4<sup>ème</sup> session, DOC50 1603/001.

<sup>37</sup> *Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002, Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale*, SPF CPAS, Mars 2004, 2.2.3.2, p. 230.

<sup>38</sup> Tribunal du Travail de Liège, 9<sup>e</sup> ch., 28 juin 2002, X/CPAS Liège RG 321 513 et 323 270

<sup>39</sup> Tribunal du Travail de Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 23 mai 2002, X/CPAS Bruxelles, RG 23 011/01 et 23 013/01 ; Tribunal du Travail de Bruxelles, ch. vac., 26 juillet 2002, X/CPAS Schaerbeek, RG 30 491/02 et 32 406/02.

<sup>40</sup> Cela dépend aussi du travailleur social en charge du dossier !

souvent à peu de choses : ne pas avoir l'exclusivité d'un « étage » dans un frigo communautaire, ne pas posséder une casserole personnelle, partager son flacon de gel de douche, etc.

On le voit, l'enquête sociale devient déterminante dans le calcul des revenus des étudiants (et plus largement de tous les usagers), et s'apparente parfois à une véritable inquisition !

LA FEF CONDAMNE FERMEMENT CES PRATIQUES ET S'ENGAGE A SUPPORTER TOUT ETUDIANT DANS UNE PROCEDURE DE RECOURS CONTRE UN CPAS AYANT DE LA SORTE ENFREINT LA LOI.

LA FEF CONSIDERE EN OUTRE QUE LA LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR POUR TOUT USAGER DU CPAS DOIT ETRE PRECISE, AFIN D'EVITER LES ABUS, ET QU'ELLE DOIT ETRE LIMITATIVE, AFIN QUE LES CPAS NE RECLAMENT PAS D'AUTRES INFORMATIONS, DANS LE BUT D'EVITER UNE INEGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS FONCTION DU CPAS AUXQUELS ILS EMARGENT.

LA FEF REVENDIQUE QUE LES ETUDIANTS KOTEURS SOIENT CONSIDERES COMME ISOLES ET PAS COMME COHABITANTS.

## 8 RECOURS AU DÉBITEUR ALIMENTAIRE

---

La loi du 26 mai 2002 insiste lourdement sur cette question : « *Sur la base des constatations de l'enquête sociale, le CPAS peut en principe renvoyer le jeune vers ses parents, étant donné que ceux-ci ont une obligation alimentaire tant que la formation de leur enfant n'est pas terminée* »<sup>41</sup>.

Ceci étant dit, ce « *renvoi au débiteur alimentaire ne peut être effectué systématiquement* »<sup>42</sup>. Ainsi, lors de l'enquête sociale, les revenus des parents doivent être analysés de manière à évaluer leurs possibilités quant à une éventuelle contribution alimentaire. Notons que les barèmes appliqués dans ce cadre, définissant si les revenus en question sont suffisants pour prendre en charge les enfants<sup>43</sup>, sont nettement trop bas par rapport au coût de la vie<sup>44</sup>.

Le CPAS peut, par ailleurs, agir lui-même de plein droit au nom du demandeur, pour faire valoir ses droits à une pension alimentaire. De plus, le CPAS a une obligation légale d'octroi d'aide, à laquelle il ne peut déroger, même s'il renvoie l'étudiant vers ses débiteurs alimentaires. Il peut ainsi débloquer une aide qui sera récupérée par le CPAS auprès des débiteurs, conformément à l'arrêté royal du 3 septembre 2004 et à l'échelle uniforme d'interventions pour la récupération des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments, définie dans la circulaire du 4 novembre 2004. La FEF considère qu'outre la nécessité d'une révision à la baisse des montants récupérés par le CPAS, la récupération desdits montants doit

---

<sup>41</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.1.

<sup>42</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 4.1

<sup>43</sup> Depuis le 7 octobre 2004, ces barèmes sont fixés à 18.418,59 € par an à majorer de 2.578,60 € par an et par personne à charge, ce qui revient à 1.534,88 € par mois à majorer de 214,88 € par mois et par personne à charge.

<sup>44</sup> Voir le *Rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale*, Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, avril 2004, pp. 183-192.

automatiquement passer par une démarche du CPAS et non pas de l'étudiant en conflit avec sa famille<sup>45</sup>.

La Circulaire du 3 août précise au § 4.1 que « *Tant lors de l'introduction de la demande que lors du recouvrement du revenu d'intégration auprès des débiteurs d'aliments, le CPAS doit favoriser la médiation familiale avec les parents du jeune* ». Plusieurs CPAS ont mis sur pied des services « de médiation » par lesquels les étudiants (et les jeunes) demandeurs de revenu d'intégration sont obligatoirement orientés avant que leur demande ne soit examinée. Ceci afin de vérifier la « *réalité de la rupture familiale* ».

En réalité, ces services ont comme but à peine caché d'éviter de devoir accorder le revenu d'intégration aux jeunes, et certainement pas « *de favoriser le contact entre le CPAS d'origine et le milieu familial de l'étudiant en cas de difficultés entre l'étudiant et sa famille* ».

CONSIDERANT L'OBSTACLE IMPORTANT A L'ETUDE QU'EST UNE PROCEDURE EN JUSTICE DE PAIX, TANT PAR LA LOURDEUR ADMINISTRATIVE DES DEMARCHES A ACCOMPLIR PAR L'ETUDIANT QUE PAR LES ENJEUX PSYCHOLOGIQUES ET HUMAINS, LA FEF S'OPPOSE A CE RENVOI VERS LES DEBITEURS ALIMENTAIRES.  
DE PLUS, LA FEF S'ENGAGE A AIDER TOUT ETUDIANT S'ETANT VU REFUSER TOUTE AIDE DU CPAS DE MANIERE CONTRAIRE A LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE DU 8 JUILLET 1976 ET A LA CONSTITUTION.

---

<sup>45</sup> Rappelons à ce sujet la lourdeur administrative d'une démarche en Justice de Paix, et les implications humaines et psychologiques d'une telle démarche, qui comme l'a constaté la FEF et la permanence sociale du BEA-Interfac, organisée en collaboration avec le CEDUC, favorisent certainement l'échec dans de nombreux cas.

## 9 SUR LE PRINCIPE DU CONTRAT D'INTÉGRATION

---

Le principe de subordonner à l'attribution d'une aide sociale l'acceptation d'un contrat est, par essence, contraire à la vision de la Fédération. Le droit à un minimum vital doit être inaliénable, et garanti pour tous, comme l'affirment d'ailleurs l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 et l'article 2 de la loi du 26 mai 2002.

Rappelons également en la matière l'article 23 de la Constitution : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social. »*

Contraindre le demandeur à des engagements parfois beaucoup trop stricts viole ce droit.

De plus, le demandeur étant précarisé, il n'est certainement pas dans une position adéquate à la négociation d'un contrat.

Enfin, la Fédération refuse l'objectif même du contrat, à savoir « responsabiliser » l'usager du CPAS par rapport à sa demande. Plus que d'une responsabilisation, il s'agit clairement, aux yeux de la Fédération, d'une culpabilisation de l'usager quant à sa demande. Il est inconcevable d'imputer la faute au demandeur de sa situation socioprofessionnelle, résultat d'un contexte sociétal cumulant élitisme social et économique dans l'enseignement<sup>46</sup>, manque d'emploi<sup>47</sup> et amplification du phénomène de paupérisation<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir les rapports du CIUF suivants : *Aspects sociaux de la vie étudiante en Communauté française/Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, C.I.U.F., 2003 ; *Les conditions de vie des étudiants de l'Enseignement supérieur en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, C.I.U.F., 1999 ; *Les conditions de vie des étudiants de l'Enseignement supérieur en Communauté Wallonie-Bruxelles - Chiffres clés et chiffres phares*, Bruxelles, C.I.U.F., 2000.

<sup>47</sup> Voir l'indicateur structurel européen PAN Emploi et son évolution, voir également les rapports bisannuels du *Service de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale*, ainsi que les *Plans d'Action Nationaux Inclusion sociale 2001-2003 et 2003-2005* du SPF Intégration sociale.

<sup>48</sup> Voir notamment les rapports du *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale* et les rapports de l'Observatoire de la Santé et du Social, y compris le 9<sup>ème</sup> Rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, avril 2004, qui conclut « *Après une stabilisation à la fin des années 1990, il y a de nouveau une recrudescence du nombre de personnes qui vivent dans la pauvreté. L'aide sociale a augmenté de 6,6 %*

## 10 ORIENTATION ET OBLIGATION DE RÉSULTAT

---

La loi du 26 mai 2002 admet à l'article 11, §2, que le centre puisse financer un étudiant sous réserve qu'il suive ses études « *en vue d'une augmentation de ses possibilités professionnelles* ».

La circulaire du 3 août 2004 est également assez explicite à ce sujet : « *Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune mais il doit être discuté avec le CPAS.* »<sup>49</sup> et « *En matière d'orientations : l'orientation vers un type ou un cycle d'études est l'essence même de la négociation du contrat individualisé. En aucun cas ce choix d'études ne peut être fonction de critères financiers mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant.* »<sup>50</sup>

Quelle est la définition d'une filière permettant une « augmentation des possibilités d'insertion professionnelle »<sup>51</sup> ? Il apparaît clairement que cette disposition va à l'encontre du droit de l'étudiant à la libre détermination des études qu'il désire suivre, par un chantage des plus odieux. L'étudiant n'a d'autre choix que de négocier son projet de vie avec un assistant social, au risque de devoir, vu sa situation de précarité, se conformer aux diktats du CPAS s'il veut bénéficier du revenu d'intégration.

De plus, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 impose que le contrat stipule « *la manière dont le centre évaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examens au centre dans les sept jours ouvrables. Le centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie.* »<sup>52</sup>

Et la circulaire d'août 2004 de préciser : « *Il est évident que cet examen de l'aptitude éventuelle de l'étudiant quant aux études choisies doit être effectué au cas par cas en tenant compte des résultats et des circonstances ayant induit ces derniers.* »<sup>53</sup>

---

*entre 2001 et 2002 et touche particulièrement les jeunes, ils sont aussi en grande partie les victimes du chômage. Plus d'1/4 des Bruxellois vit dans un ménage sans revenu du travail. Le montant du revenu d'intégration sociale d'une famille monoparentale s'élève à moins de 60 % du revenu médian équivalent, qui est utilisé comme seuil minimal de revenu pour les indicateurs européens de risque de pauvreté ! ».*

<sup>49</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.4, p. 3.

<sup>50</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.6, p. 5.

<sup>51</sup> La jurisprudence en la matière est des plus chaotiques, vu que le Tribunal du Travail d'Anvers considère que des études supérieures de musique sont effectivement utiles pour augmenter les chances d'insertion professionnelle, alors que le Tribunal de Namur juge qu'une licence en Sciences économiques supplémentaire à un graduat en Gestion n'est pas utile pour augmenter lesdites chances d'insertion.

<sup>52</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002, Art. 21, §4, d)

<sup>53</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.6, p. 5.

Le CPAS peut donc juger de l'aptitude d'un étudiant à poursuivre ses études, et, le cas échéant, lui imposer de les arrêter ou de se réorienter. Il n'est même pas obligé, dans cette tâche de juge, de s'adjoindre les services d'experts.

Rappelons car elle est souvent peu respectée, la recommandation de la circulaire du 6 septembre 2002, qui est en elle-même assez contradictoire à l'évaluation « des aptitudes » du jeune : « *En vue de leur insertion professionnelle dans la société, les jeunes doivent être encouragés à obtenir un diplôme. En effet, nous évoluons vers une société de la connaissance dans laquelle la formation et les diplômes déterminent de plus en plus les chances d'insertion.* »<sup>54</sup>

Dans la circulaire du 3 août, le Ministre Dupont précise « *qu'en matière de suivi des études, l'étudiant n'est pas soumis à une obligation de résultat quant à la réussite de son année mais il doit suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d'examens et faire tous les efforts nécessaires pour réussir. La dérogation à ces obligations n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité.* »<sup>55</sup>

Dans la pratique, le CPAS considère bien souvent que l'étudiant a une obligation de résultat, et s'il arrive que le CPAS accorde la « faveur » d'un seul échec, il en pardonne rarement un second. En effet, un étudiant en échec est immédiatement classifié comme *inapte* à suivre ses études, et se voit enlever son revenu d'intégration. Rappelons à ce sujet que les étudiants les plus défavorisés sont les plus démunis face à l'enseignement supérieur. Qui plus est, la pression terrible subie par les étudiants qui se voient obligés de prouver leur aptitude et leurs efforts est certainement un facteur d'échec supplémentaire.

En outre, le CPAS apprécie de manière individualisée et parfois beaucoup trop sévère si l'étudiant a effectivement « *fait tous les efforts nécessaires pour réussir* », concept flou s'il en est, permettant un large champs d'interprétations. Comme autre conséquence de la légèreté de ce concept, il n'est pas rare que les travailleurs sociaux enfreignent la loi du 8 décembre 2002 relative à la protection de la personne privée lors de l'évaluation desdits efforts fournis par l'étudiant.

La Fédération défend le libre accès de tous à l'enseignement supérieur. Dans la *Motion biracteur*, définissant les quatre piliers de la Fédération, elle défend « *la liberté d'inscription dans toutes les années d'enseignement supérieur* » et « *le libre accès social et culturel* »... Dans cette même note, la Fédération pose le constat suivant : « *le taux d'échec est bien plus important parmi les jeunes issus de milieux défavorisés et les boursiers.* »

De plus, la Fédération a, en matière d'orientation, clairement défini ses demandes à plusieurs reprises, et notamment dans la note *Apte ou Inapte* : « *Il nous a paru nécessaire de réaffirmer dans cette note une revendication en matière d'orientation : ce sont les aspirations personnelles et une information claire, accessible, gratuite, complète, objective qui doivent guider l'orientation scolaire et professionnelle. Si on réduisait ce choix au critère de probabilité de réussite, on assisterait à la naissance d'une génération de frustrés sans aucune motivation, chez qui la place de la satisfaction serait réduite à néant.* »

---

<sup>54</sup> Circulaire du 6 septembre 2002, § B.1.3, p. 16.

<sup>55</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.6, p. 5.

Ajoutons que la motion du Conseil fédéral « Aspects socio-économiques des aides sociales nécessaires à la condition étudiante » adoptée le 28 juin 2001, stipule que « [l'accès aux CPAS] doit être attribué à tout étudiant qui se trouve en situation sociale et économique difficile et qui en fait la demande, et ne doit pas être soumis à des critères académiques (...) ».

LA FEDERATION CONSIDERE QU'IL APPARTIENT AU SEUL ETUDIANT D'ETRE JUGE DES ETUDES QU'IL DESIRE ENTREPRENDRE. ELLE REFUSE EGALEMENT QUE LE CPAS PUISSE DECIDER DE L'ORIENTATION OU DE L'OPPORTUNITE POUR L'ETUDIANT DE POURSUIVRE SES ETUDES. LA FEF S'ENGAGE, DE PLUS, A SOUTENIR PAR TOUS LES MOYENS QU'ELLE POURRA METTRE EN ŒUVRE, TOUT ETUDIANT QUI AURAIT A SUBIR UNE EVALUATION CONTRAIRE A LA LEGISLATION. LA FEF REVENDIQUE QUE L'ETUDIANT EMARGEANT AU CPAS AIT DROIT A L'ECHEC. ELLE REVENDIQUE DONC LE MAINTIEN DU REVENU D'INTEGRATION MEME SI L'ETUDIANT BENEFICIAIRE RATE UNE OU PLUSIEURS ANNEES.

## 11 MISE AU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS

---

La loi du 26 mai 2002 est à ce sujet très claire : « *Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.* »<sup>56</sup>

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise, de plus, que parmi les conditions spécifiques pour un projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice figure la disposition suivante : que l'étudiant « *soit disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé et d'équité l'en empêchent.* »<sup>57</sup>

Et la circulaire du 3 août 2004 indique quant à elle : « *en matière de disponibilité au travail : il est tenu compte de la disposition au travail uniquement dans les périodes compatibles avec les études. Il va de soi qu'il s'agit également d'une appréciation au cas par cas qui tiendra compte éventuellement des stages obligatoires, des deuxièmes sessions, des travaux de fin d'études, ou autres... En outre, il peut être dérogé à l'obligation d'être disponible au travail pour des raisons de santé ou d'équité.* »<sup>58</sup>

Dans la pratique, la disposition au travail est souvent interprétée par les CPAS comme un mois de travail obligatoire durant l'été pour continuer à toucher le revenu d'intégration. Dans de nombreux CPAS, l'octroi du « 12<sup>ème</sup> mois » de revenu d'intégration, correspondant au revenu d'intégration pour l'un des mois d'été, est considéré comme une faveur<sup>59</sup>. Bien

---

<sup>56</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Article 3, §5.

<sup>57</sup> Arrêté royal du 21 juillet 2002, Art. 21, §2, c).

<sup>58</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 1.6, p. 5.

<sup>59</sup> Voir la conférence de presse FEF-CEDUC du 23 juin 2003, « *Pour le respect des droits des étudiants émargeant au CPAS* », qui cite notamment le CPAS d'Ixelles, « *connu pour sa politique très autoritaire vis-à-vis des étudiants* ».



souvent, l'argument de la seconde session ou de l'impossibilité de trouver un travail<sup>60</sup> est considéré « trop léger » pour justifier que l'étudiant ne consacre pas du temps dans un job<sup>61</sup>.

Il arrive de manière courante que l'étudiant qui ne trouve pas de job se voie suspendre son revenu d'intégration parce qu'il n'a pas « fourni tous les efforts » pour décrocher un boulot. Dans quelques CPAS, cette pratique tend parfois à une systématisation du refus du 12<sup>ème</sup> mois pour tous les étudiants, alors que la circulaire du 3 août précise que « *le CPAS ne peut toutefois refuser (à l'étudiant) automatiquement le droit à un revenu d'intégration pendant la période des vacances, sauf si les revenus que l'étudiant se procure par son travail dépassent le revenu d'intégration.* »<sup>62</sup>

De plus, nombreux sont les CPAS qui rappellent la disposition de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 par courrier... en pleine session d'examens !

En outre, certains CPAS font signer des contrats de 10 ou 11 mois sur 12, ce qui est contraire à l'article 21, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, à savoir : « *Le contrat établi en exécution d'un projet d'intégration sociale pour un jeune qui suit des études de plein exercice (...), couvre la durée des études (...)* »

Enfin, certains CPAS ont conclu des conventions avec des firmes privées afin que ces dernières embauchent massivement les étudiants bénéficiaires du revenu d'intégration pendant les mois de vacances scolaires. Il n'est pas rare que cette embauche soit synonyme de chômage pour les employés habituels de ces firmes pendant les mois d'été.

La FEF s'est à plusieurs reprises exprimée sur le sujet, notamment le 9 juillet 2001 par voie de communiqué de presse, indiquant que « *Oser prétendre dans un futur texte juridique que l'insertion sociale des jeunes passe avant tout par le travail est inqualifiable. Même si le texte prévoit que pour des raisons d'« équité » on pourrait par exception permettre à « certains » de poursuivre des études de plein exercice, rien ne permet de justifier le refus du libre accès pour tous aux études, qui est un droit fondamental. Ce droit, et par là même le droit à l'émancipation et à l'intégration sociale, deviendrait d'un coup de baguette magique gouvernementale une illusion et une quasi-obligation d'abandon des études pour les étudiants en situation difficile. Pire, leur seule alternative de survie serait de rejoindre une catégorie de travailleurs qui pourraient facilement être les victimes d'un statut où ils seraient « taillables et corvéables à merci », un retour au Moyen-Âge donc !* »<sup>63</sup>

|  |
|--|
| LA FEF REVENDIQUE LE MAINTIEN DU REVENU D'INTEGRATION SOCIALE SANS OBLIGATION DE TRAVAILLER POUR L'ETUDIANT, TOUT AU LONG DE SES ETUDES. |
|--|

<sup>60</sup> Pour quelque raison que ce soit, en ce compris le délit de faciès ou l'impossibilité de mener une recherche d'emploi pendant une session d'examen.

<sup>61</sup> Alors que la jurisprudence en la matière est assez favorable – voir notamment Tribunal du Travail de Tournai, 3<sup>e</sup> ch. C, 7 novembre 2002, X/CPAS Beloeil, RG 73.185 et 73.186.

<sup>62</sup> Circulaire du 3 août 2004, note de bas de page n°5, §1.5, p. 3.

<sup>63</sup> *Pour les étudiants, le « revenu vital » pourrait vite s'avérer mortel*, communiqué de presse de la FEF, 9 juillet 2001.

## 12 ABSENCE D'INFORMATION, DÉPASSEMENT DES DÉLAIS

---

Avant de conclure, il convient de rappeler que les CPAS ont un devoir d'information, et que des délais très précis sont imposés pour communiquer les décisions quant à l'octroi du revenu d'intégration. La Fédération a pu constater à de nombreuses reprises que ces dispositions ne sont que très peu respectées. Le résultat est un manque d'information de l'utilisateur en général et de l'étudiant en particulier quant à ses droits (présence d'un tiers lors de la négociation du contrat d'intégration, procédures d'appel, etc.), doublé d'une incertitude pour son avenir.

LA FEF S'ENGAGE A ASSISTER TOUT ETUDIANT QUI A SOUFFERT D'UNE MAUVAISE INFORMATION, OU D'UNE IRREGULARITE DANS LE TRAITEMENT DE SA DEMANDE, DANS TOUTES LES INSTANCES DE RECOURS NECESSAIRES.  
LA FEF S'ENGAGE A INFORMER, PAR TOUS LES MOYENS POSSIBLES, LES ETUDIANTS EMARGEANT AU CPAS DE LEURS DROITS.

Le contrat d'intégration prévoit en outre que l'étudiant informe le CPAS de ses résultats dans les 7 jours ouvrables après la fin de ses examens. Nombreuses sont les institutions d'enseignement supérieur qui n'avisent pas les étudiants des résultats en question dans ces délais.

Dans le même ordre d'idées, les retards de procédure et les erreurs administratives durant une procédure de demande de bourse d'études sont souvent synonymes de suspension du revenu d'intégration...

LA FEF DEMANDE UN RALLONGEMENT DES DELAIS DE COMMUNICATION DES RESULTATS DES EXAMENS. ELLE REVENDIQUE QU'UNE LENTEUR OU UNE ERREUR ADMINISTRATIVE N'IMPLIQUE PAS LA PERTE DU REVENU D'INTEGRATION POUR TOUT ETUDIANT ET, *IN EXTENSO*, POUR TOUT BENEFICIAIRE DU REVENU D'INTEGRATION.

## 13 MOBILITÉ DES ETUDIANTS ET REVENU D'INTÉGRATION

---

La Belgique, par ses communautés, s'est clairement engagée sur la voie du Processus de Bologne. Dans le *Communiqué de Berlin* du 19 septembre 2003, les Ministres des 33 pays alors signataires « réaffirmaient » deux points : « *l'importance de la dimension sociale du processus de Bologne* » et « *leur intention de mener à bien les efforts nécessaires pour lever les obstacles à la mobilité au sein de l'Espace Européen d'Enseignement supérieur.* »<sup>64</sup>

Il semble essentiel de reprendre la circulaire du 3 août 2003 sur le thème : « *Le revenu d'intégration ne pouvant être exporté à l'étranger en tant que prestation d'assistance sociale, le*

---

<sup>64</sup> « *Realising the European Higher Education Area* », Communiqué of the Conference of Ministers responsible for Higher Education in Berlin on 19 September 2003, traduction de l'auteur.

*paiement du revenu d'intégration est suspendu si le bénéficiaire du revenu d'intégration séjourne plus d'un mois à l'étranger. Dans des circonstances exceptionnelles, le CPAS peut toutefois autoriser le maintien de l'octroi du revenu d'intégration pendant un séjour plus long à l'étranger. Lorsqu'un étudiant étudie à l'étranger pendant une période déterminée dans le cadre du programme Erasmus, le CPAS doit examiner dans chaque cas concret individuel si le revenu d'intégration peut encore être octroyé compte tenu des dispositions légales. Le CPAS vérifie si le demandeur du revenu d'intégration conserve sa résidence habituelle en Belgique (soit chez ses parents, soit dans un kot d'étudiant), s'il garde une inscription dans un établissement d'enseignement des Communautés et si ce séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale. »<sup>65</sup>*

Le CPAS détermine donc du bien-fondé d'un séjour Erasmus ! Pourtant, un étudiant ne peut séjourner à l'étranger dans le cadre du programme d'échange qu'à la condition que son institution d'enseignement supérieur belge conclue une convention avec l'institution qui l'accueillera. Force est de constater que pour le Ministère des Affaires Sociales, les institutions d'enseignement sont incapables de déterminer de la pertinence d'un programme de cours à l'étranger, alors qu'un travailleur social a la formation nécessaire pour appréhender cette pertinence. Plus encore, cette disposition crée clairement une entrave à la mobilité, au sens du *Communiqué de Berlin*.

Plus largement, à l'heure où l'on entend favoriser la mobilité étudiante tant horizontale que verticale, il serait urgent de penser à un mécanisme permettant le maintien du revenu d'intégration pour les étudiants suivant un cursus à l'étranger.

|  |
|--|
| <p>LA FEF CONSIDERE QUE TOUT ETUDIANT DESIREUX DE SUIVRE UN PROGRAMME ERASMUS DANS LE CADRE DE SES ETUDES DOIT POUVOIR LE SUIVRE INTEGRALEMENT SANS SUSPENSION DE SON REVENU D'INTEGRATION.</p> <p>LA FEF S'ENGAGE A ATTIRER L'ATTENTION DES MINISTRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR LA NECESSAIRE DIMENSION SOCIALE DU PROCESSUS DE BOLOGNE, ET EN PARTICULIER, SUR LA SITUATION DES ETUDIANTS EMARGEANT AU CPAS.</p> |
|--|

---

<sup>65</sup> Circulaire du 3 août 2004, § 2 c), pp. 8-9.

# CONCLUSIONS

## 14 RÉVISER LA LOI VANDE LANOTTE : UNE NÉCESSITÉ

---

La Fédération revendique une révision de la loi Vande Lanotte du 26 mai 2002, afin d'y apporter les modifications suivantes :

- suppression de la notion du contrat d'intégration (ou projet d'intégration)
- révision à la hausse du montant du revenu d'intégration
- versement à l'usager d'un revenu d'intégration correspondant au minimum à la dotation perçue par le CPAS pour cet usager
- définition d'un statut clair pour les étudiants dans la loi
- affirmation claire du droit aux études, sans limitation aucune (limite d'âge, « test d'aptitude », réorientation en fonction des « capacités » ou du caractère « rentable » d'une formation d'un point de vue « socioprofessionnel »)
- suppression du statut cohabitant pour les étudiants koteurs
- choix du CPAS compétent par l'étudiant
- caractère limitatif de la liste des informations à fournir par l'étudiant (et par extension, par le demandeur du revenu d'intégration) au CPAS, et restriction maximale du nombre de ces informations
- suppression de l'enquête sociale dans le cas où tous les documents cités par ladite liste d'informations sont fournis par le demandeur
- suppression du renvoi par les CPAS de l'étudiant vers le(s) débiteur(s) alimentaire(s)
- choix des études qu'il veut suivre par l'étudiant
- affirmation du droit à l'échec pour l'étudiant
- maintien du revenu d'intégration tout au long des études
- immunisation des revenus obtenus par l'étudiant jobiste
- maintien du revenu d'intégration si l'étudiant (et par extension l'usager) est dans l'incapacité de fournir des informations suite à des lenteurs ou des erreurs administratives
- maintien du revenu d'intégration pour tout étudiant ayant été accepté dans le cadre d'un programme Erasmus durant toute la durée de son séjour à l'étranger

## 15 RÉAFFIRMER LE CADRE LÉGAL POUR CONTRER LES ABUS

---

La FEF considère que bien trop souvent, la loi, les circulaires et la jurisprudence ne sont pas appliquées par les CPAS, parfois en connaissance de cause. La FEF considère qu'il est du devoir du Gouvernement fédéral de réaffirmer les dispositions légales, et éventuellement de sanctionner les CPAS qui agissent *contra legem*. Elle s'engage à informer un maximum les étudiants et plus largement l'ensemble des citoyens, des dispositions en vigueur.

## 16 SOUTENIR LES ÉTUDIANTS EN DIFFICULTÉ

---

La FEF s'engage à soutenir par tous les moyens dont elle dispose, en ce compris par une aide juridique personnalisée et à l'exclusion de dons financiers, les étudiants qui éprouvent des difficultés quant à l'octroi ou au maintien de leur revenu d'intégration.

La FEF s'engage également à aider tout étudiant à introduire un recours au Tribunal du Travail contre un CPAS qui agirait hors du cadre légal, notamment en matière de protection de la vie privée.

## 17 INTERPELLER LE MONDE POLITIQUE, LA DIMENSION EUROPÉENNE

---

La FEF s'engage à interpeller le monde politique afin que les positions de la présente note soient connues et implémentées dans la Loi.

Dans le cadre du Processus de Bologne, la FEF s'engage à attirer l'attention des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur de tous les pays signataires afin de favoriser l'accès à la mobilité pour les étudiants bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, du minimex, ou de tout autre forme de revenu minimum garanti.

La FEF s'engage à s'opposer à tout texte légal, à quelque niveau que ce soit, qui serait contraire aux revendications de la présente note.

## TABLE DES MATIÈRES

|    |  |    |
|----|--|----|
| 1  | Objet de la présente note .....  | 2  |
| 2  | Méthode d'analyse .....  | 2  |
| 3  | Principe d'équité.....   | 3  |
| 4  | Qualité d'étudiant .....   | 4  |
| 5  | Montant du revenu d'intégration, immunisation des revenus « professionnels » et pension alimentaire..... | 5  |
| 6  | CPAS compétent .....   | 8  |
| 7  | Enquête sociale .....  | 9  |
| 8  | Recours au débiteur alimentaire.....   | 11 |
| 9  | Sur le principe du contrat d'intégration .....   | 13 |
| 10 | Orientation et obligation de résultat .....  | 14 |
| 11 | Mise au travail des étudiants .....  | 16 |
| 12 | Absence d'information, dépassement des délais.....   | 18 |
| 13 | Mobilité des étudiants et revenu d'intégration .....   | 18 |
| 14 | Réviser la loi Vande Lanotte : une nécessité .....   | 20 |
| 15 | Réaffirmer le cadre légal pour contrer les abus .....  | 20 |
| 16 | Soutenir les étudiants en difficulté .....   | 21 |
| 17 | Interpeller le monde politique, la dimension européenne.....   | 21 |